



Département
de l'action sociale et de la santé

LE CONSEILLER D'ETAT

Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
Case postale 3984 - 1211 Genève 3

RECU le
20 JAN 2005

CEPP
Commission externe d'évaluation
des politiques publiques
Rue du Stand 20 bis
Case postale 3937
1211 Genève

Réf : PFU/pg

Genève, le 14 janvier 2005

**Concerne : évaluation du dispositif de protection des enfants victimes de
maltraitance**

Madame, Monsieur,

Conformément à votre demande du 17 décembre 2004, je vous prie de trouver ci-joint une note mentionnant les remarques des Hôpitaux Universitaires de Genève quant à l'exactitude des informations factuelles les concernant contenues dans votre rapport de décembre 2004

En vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations les meilleures.


Pierre-François Unger

Annexe(s) mentionnée(s)

EVALUATION DU DISPOSITIF DE PROTECTION DES ENFANTS VICTIMES DE MALTRAITANCE

Remarques concernant l'exactitude des informations factuelles concernant les HUG contenues dans le rapport de la CEPP de décembre 2004

Préambule

Les HUG ont pris connaissance de ce document fort complet avec intérêt. Le rôle des HUG et, en particulier, celui du groupe de protection de l'enfant (GPE), est bien identifié et correctement analysé.

Remarques

Ad 3.3.2 – Procédure et documentation internes à l'Hôpital

L'unité des urgences médico-chirurgicales de pédiatrie (UMCP) est une structure médico-chirurgicale ; le document de six pages est à disposition de tous, les chirurgiens pédiatres compris. Il figure d'ailleurs dans le cahier de l'interne, dont disposent tous les médecins du département de pédiatrie.

Ad 6.1 – La prise en charge effectuée par les acteurs centraux du dispositif

En ce qui concerne le rôle joué par la pédiatrie dans le dispositif en question, il manque la mention du rôle de la pédiatrie comme lieu d'accueil d'enfants faisant l'objet de clause péril ; ceci représente une mission à la fois essentielle et difficile du dispositif.

Ad 6.4.4 – Moments critiques : week-ends, soirs, veilles de vacances

Il est faux de relever que *parfois, le week-end ou la nuit, personne n'est joignable à l'interne et il faut garder l'enfant*. S'il est exact que les membres du GPE n'assurent pas formellement une garde de nuit, il est important de relever que les personnes astreintes à la garde des chefs de clinique ainsi qu'à la garde patronale (médecins cadres) savent exactement comment réagir dans les situations d'urgence de ce type ; cela fait partie du programme d'enseignement post-gradué de la pédiatrie.

Ad 7.3.5 – Les effets secondaires de la LIPAD

Il est totalement faux de relever que les informations sont devenues plus succinctes en pédiatrie avec l'introduction de la LIPAD, car les dossiers médicaux sont soustraits au droit d'accès institué par cette loi, conformément à son art. 26 al. 2 lit. g) et h).

Les dossiers médicaux sont accessibles aux patients et, dans le cas de la pédiatrie, aux parents des enfants qui ne sont pas encore capables de discernement en raison de leur jeune âge, depuis décembre 1989. Ce droit d'accès n'a pas rendu les informations contenues dans les dossiers plus succinctes mais a incité les professionnels concernés à en améliorer le contenu dans une optique de qualité, étant rappelé que le dossier va suivre l'enfant tout au long de son parcours au sein de la pédiatrie.

Ad 9.1 – Les réponses aux questions d'évaluation
Des moments critiques dans la prise en charge

Il est totalement faux d'indiquer que *le week-end et la nuit, à l'hôpital, les professionnels ne peuvent accéder facilement à leur hiérarchie*. Il y a, à la pédiatrie, une garde dite patronale, que se partagent les cadres les plus expérimentés du département, et qui est atteignable facilement 24 heures sur 24 (cf. ci-dessus, ad. 6.4.4).

Genève, le 14 janvier 2005



Secrétariat général DJPS
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
Case postale 3962
1211 Genève 3

N/réf: C/409475-2004
Dossier traité par: MS/AD
V/réf.:

Commission externe d'évaluation des
politiques publiques - CEPP
Madame Gabriella Bardin Arigoni,
Présidente
Case postale 3937
1211 Genève 3

Genève, le 21 JAN. 2005

Concerne : Rapport de la CEPP
Evaluation du dispositif de protection des enfants victimes de maltraitance

Madame la Présidente,

Par ces lignes, je fais suite à votre courrier du 17 décembre 2004 et vous remercie de m'avoir adressé le rapport de la CEPP relatif à l'évaluation du dispositif de protection des enfants victimes de maltraitance aux fins de vérifier l'exactitude des informations factuelles concernant le département de justice, police et sécurité.

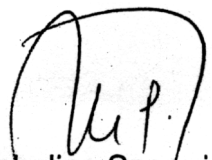
A la lecture du rapport, les services de police ont formulé les quelques précisions suivantes :

- *page 19, deuxième paragraphe* : il s'agit, pour des victimes mineures, d'une procédure d'avis immédiat à la PDJ mise en application en mai 2004 (cf. documents en annexe).
- *page 34* : s'il est exact que la brigade des mineurs est peu confrontée à des cas de maltraitance en tant que tels, ils peuvent apparaître lors des affaires et arrestations qu'elle est amenée à traiter. Systématiquement un rapport à la PDJ ou une copie du rapport au TJ sont adressés dans les plus brefs délais. Même dans les cas qui apparaissent de peu d'importance, lorsque la police judiciaire est informée d'un cas de maltraitance, elle sollicite immédiatement la permanence de la PDJ. Dans des cas plus sérieux, de nuit, il lui arrive de placer le jeune en urgence dans un foyer d'accueil et d'informer ensuite la PDJ.
- *page 116* : en ce qui concerne les auditions des enfants, d'après la LAVI et selon les instructions du PG, elles doivent se faire sans délai, à la police et en présence d'un spécialiste. La PDJ a demandé un vade-mecum à ce sujet qui lui a été remis fin 2004 (cf. document en annexe).

- *page 120* : les auditions des trois chefs des brigades concernées se sont déroulées à fin 2003. On peut relever que ces policiers sont partis à la retraite début 2004. Par ailleurs, Monsieur Georges Brossy était chef de la Brigade des Enquêtes Générales.
- *page 132* : la liste des membres de la Commission cantonale de référence en matière de violence et de maltraitance envers les mineurs qui date de mai 2004 n'est plus à jour. Pour la police, Monsieur Bernard Jordan et Madame Pascale Magnin en sont également membres depuis le second semestre 2004.
- Dans un contexte plus général, cette problématique a connu une évolution certaine courant 2004, notamment en ce qui concerne l'attention et le traitement portés à ces cas de maltraitance. Il est constaté une augmentation de cas de mauvais traitements physiques (violation du devoir d'assistance et d'éducation, lésions corporelles et voies de faits) signalés au Parquet par les divers services concernés.

Pour le surplus, j'ai transmis le rapport au Pouvoir judiciaire, dont plusieurs instances sont mentionnées dans le cadre dudit rapport - notamment le Ministère public, le Tribunal de la jeunesse et le Tribunal tutélaire. Je n'ai cependant pas reçu de remarques de sa part.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.



Micheline Spoerri

Annexes mentionnées

Hospice général
Direction générale
Cours de Rive 12
Case postale 3360
1211 Genève 3

RECU le
19 JAN. 2005



DFU
pape
4
Copie
φ

Téléphone 022 420 51 14
Télécopie 022 420 51 29
<http://www.hg-ge.ch>

Monsieur Pierre-François UNGER
Conseiller d'Etat
Président du Département de
l'action sociale et de la santé
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
Case postale 3984
1211 Genève 3

RECU l
31 JAN. 2005

25 JAN. 2005

Genève, le 17 janvier 2005

Concerne : Evaluation du dispositif de protection des enfants victimes de maltraitance

Monsieur le Président, cher Monsieur,

J'ai bien reçu votre courrier du 6 janvier 2005 accompagné du rapport de la commission externe d'évaluation des politiques publiques concernant l'évaluation du dispositif de protection des enfants victimes de maltraitance.

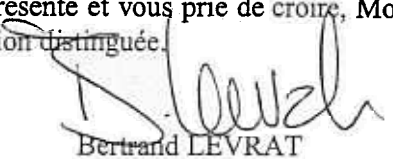
L'Hospice général salue le souci accordé à cette problématique et relève qu'il a été consulté par la commission précitée dans le cadre du mandat qui lui avait été confié à ce sujet, en particulier sur le dispositif de signalement de situations de maltraitance et le placement d'enfants dans les établissements qu'il gère.

A propos du signalement des situations de maltraitance, une instruction de service a été transmise à l'ensemble des collaborateurs de l'action sociale de l'Hospice général en décembre 2003, définissant la procédure à suivre en cas de soupçon ou de constat de maltraitance, voire d'interrogation quant au sort d'un enfant. Vous trouverez copie de cette instruction en annexe, document non mentionné dans le rapport soumis.

L'Hospice général a également pris note du constat fait par ce rapport sur la problématique des places disponibles dans les foyers et leur coordination, constat qu'il partage.

Enfin, une meilleure coordination et efficacité dans la prise en charge de ces situations sont également souhaitées par l'Hospice général, en particulier dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente et vous prie de croire, Monsieur le Président, cher Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.


Bertrand LEVRAT
Directeur général

Copie : - M. Alain Kolly, directeur de l'action sociale
- M. Jean-Luc Galetto, directeur de l'aide aux requérants d'asile et des établissements

Annexe mentionnée

RECU
31 JAN 2005

Note interne

Genève, le 4 décembre 2003

DBU/chs - 03-s908

Destinataire	Collaboratrices et collaborateurs du SAS	
Expéditeur	Didier Burgi Directeur de l'Action sociale	Téléphone : 022 420 52 81 Télécopie : 022 420 52 89

INSTRUCTION DE SERVICE

Concerne : protection des enfants victimes de maltraitance - procédure à suivre en cas de soupçon ou de constat de maltraitance voire d'interrogation quant au sort d'un enfant

Madame, Monsieur,

Nous souhaitons, par ce courrier, vous rappeler tout d'abord, même si l'Hospice général n'intervient pas en première ligne dans le domaine de la protection de l'enfance, l'importance que nous accordons à votre mission de garantie de la dignité et des droits de la personne humaine.

Votre activité quotidienne peut vous amener à être les témoins, directs ou indirects, de maltraitance et/ou de négligence, voire à vous interroger sur des situations en lien avec des enfants dont vous accompagnez les parents.

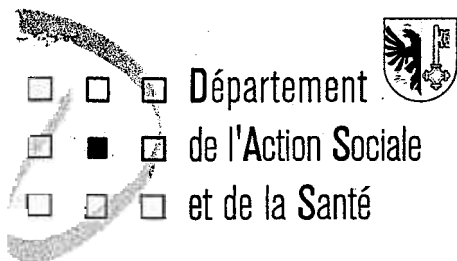
Le silence n'est pas une réponse adéquate dans de tels cas de figure.

Le service de la protection de la jeunesse nous a informé de la création de son équipe d'accueil et de première intervention et des tâches qui lui incombent.

Nous vous encourageons vivement à faire usage de ce service en appelant le N° 022 327 64 00 de 8h.00 à 12h.00 et de 14h.00 à 18h.00 (17h.30 le vendredi). L'information a été distribuée dans les CASS par les chefs de secteur.

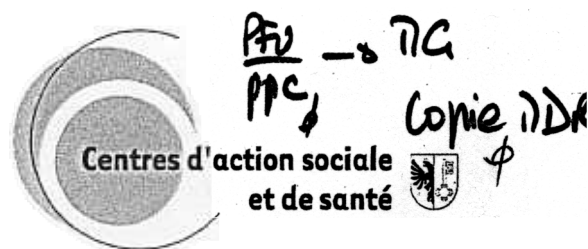
Nous sommes conscients qu'un signalement n'est pas une démarche facile et qu'il peut, le cas échéant, vous placer dans une situation délicate par rapport aux parents.

Afin de vous conforter dans cette démarche (après avoir, bien entendu, pris les précautions d'usage en tentant de vérifier le bien-fondé de vos interrogations), la direction de l'ASOC vous demande de suivre strictement la procédure décrite ci-dessous.



☐ ☐ ☐ Département
☐ ☒ ☐ de l'Action Sociale
☐ ☐ ☐ et de la Santé

30 JAN 2005
RECU le



PFU -> 7C
PPC
Copie 17DA
φ

Centres d'action sociale et de santé
Direction générale

Av. Cardinal-Mermillod 36
Case postale 1356
1227 Carouge

25 JAN. 2005

Monsieur Pierre-François UNGER
Président du Département de l'action
sociale et de la santé

RECU le
31 JAN 2005

N/réf. : NFI/cga/05_DG2101

Carouge, le 14 janvier 2005

Concerne : évaluation du dispositif de protection des enfants victimes de maltraitance

Monsieur le Président,

En réponse à votre demande du 6 janvier 2005, relative à l'objet cité en marge, je vous communique ma prise de position :

1. L'actuelle Commission cantonale de référence en matière de violence et maltraitance (CCVM), devrait être remplacée par la Commission mixte chargée de piloter le dispositif de protection des enfants victimes de maltraitance, proposée par la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP). Tous les acteurs y seraient représentés.

Cette commission aurait la responsabilité :

- a) de définir clairement :
 - les rôles et missions de chacun des acteurs (justice, filières sanitaire et socio-éducative);
 - des références et outils communs;
 - des mesures qui garantissent une prise en charge coordonnée, dont celle proposée par la CEPP de désigner un répondant de l'enfant;
 - des mesures de détection précoce des situations de maltraitance;
- b) de mettre en place un dispositif d'appel direct qui permette de signaler les situations de maltraitance;
- c) d'évaluer l'utilité des mesures prises par les services.
- d) de créer un groupe de référence pluridisciplinaire externe pour les professionnels et connu de ces derniers. Ce groupe se réunirait tous les mois et fournirait les conseils utiles aux professionnels. Il fonctionnerait comme une commission d'éthique clinique et émettrait des recommandations aux professionnels demandeurs.

La commission mixte serait informée des travaux de ce groupe de référence pluridisciplinaire.

Cette commission aurait un réel pouvoir de décision et d'intervention en cas d'inapplication des mesures proposées. Elle rapporterait directement au Conseil d'Etat.

2. Des formations pluridisciplinaires devraient être organisées par la commission mixte pour les professionnels des différentes filières (justice, filières sanitaire et socio-éducative), pour favoriser une appréhension commune des problématiques de maltraitance des enfants et mettre à plat les notions de secret professionnel/secret de fonction, pour éviter qu'au motif du « secret », des situations de maltraitance restent intraitées.

3. Les professionnels des CASS, infirmières SMI de la FSASD, mais aussi les assistants sociaux, devraient être clairement informés des mesures de détection, de l'organisation générale du dispositif de protection des enfants victimes de maltraitance et des interlocuteurs privilégiés auxquels ils peuvent s'adresser.
4. Inscrire la lutte contre la maltraitance dans les bases légales, tel que proposé par la CEPP.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à mes sentiments les meilleurs.



Nicole FICHTER

Copie : - Mme Christine Brennenstuhl



RECU le
7 FEV. 2005

COPIE

Le Conseiller d'Etat

DIP - Présidence
Rue de l'Hôtel-de-Ville 6
Correspondance :
Case postale 3925
1211 Genève 3

Commission externe d'évaluation
des politiques publiques
Case postale 3937
121 Genève 3

N/réf : P/PH/Im 303 706-2004 / 51609
V/réf. :

Genève, le 14 janvier 2005

**Concerne : Evaluation du dispositif de protection des enfants victimes de
maltraitance**

Madame la Présidente,

Votre lettre du 17 décembre 2004 ainsi que le rapport de la Commission me sont bien parvenus.

Dans le délai que vous nous avez imparti pour vérifier l'exactitude des informations factuelles concernant les services de mon département, je me permets de vous proposer les quelques corrections suivantes :

ad p. 8 :

A la 3ème ligne, il manque les médecins du SSJ : on pourrait donc écrire "10 médecins et 57 infirmières du SSJ".

ad p. 11 :

Chiffres 2.5.4, 4ème ligne : les 110 cas dont il est question ont fait l'objet d'une dénonciation pénale (à distinguer du signalement qui est destiné au Tribunal tutélaire). Par ailleurs, le taux de 16 % de dossiers qui concerneraient la maltraitance à la PDJ, chiffre qui est repris à la p.12 ne peut pas être admis comme étant un chiffre de référence pour les cas de maltraitance au SPJ. En effet, la maltraitance est une problématique qui apparaît dans tous les dossiers de la PDJ si on admet, comme c'est le cas au Service du tuteur général, que les problèmes de droit de visite constituent pour les enfants des maltraitances psychologiques.

ad p. 50 :

5 lignes avant la fin : lorsque la PDJ se trouve en présence d'un cas de crime ou de délit poursuivis d'office il n'y a pas d'appréciation de l'opportunité de dénoncer : le cas est effectivement dénoncé. Ce qui est susceptible d'appréciation, c'est la question de savoir si on dispose de suffisamment d'éléments pour saisir le Ministère public.

ad p. 54 :

Dans les remarques qui accompagnent le tableau, le chiffre 2 contient une erreur, en ce sens que ce sont les psychologues du Cycle d'orientation qui ont été transférés au SMP et non les conseillers sociaux.

ad p. 60, Chiffres 6.4.4 :

Le système de permanences permet d'atteindre la PDJ et le STG via la police en cas d'urgence. Cela est valable aussi pour les HUG dûment informés de cette possibilité. Jusqu'à fin 2004, il était exact que les foyers fermaient parfois pendant les vacances. Suite à de nouvelles exigences du Département fédéral de justice et police, les foyers seront ouverts 7 jours sur 7 et toute l'année dès le 1.1.2005. Seule une fermeture de 14 jours est autorisée.

ad p. 61 :

L'O.J. n'est pas compétente pour accepter ou non des projets de ce genre. Les projets sont soumis à la Commission de l'éducation spécialisée. Il est arrivé que cette dernière donne la préférence à un projet plutôt qu'à un autre.

ad. p. 76, Chiffres 8.2.2 :

Le groupe ELP et le SAI restent administrativement et budgétairement dépendants de la PDJ. En revanche, leurs activités ont été placées provisoirement sous la responsabilité de la Direction générale de l'office, le SAI depuis le printemps 2004 et le groupe ELP depuis le 1er septembre 2004. Les critiques relevées à l'encontre du SAI dans le dernier paragraphe sont injustifiées dans la mesure où elles concernent des questions qui ne sont pas de la compétence de ce service.

ad p. 77, 3ème ligne :

Le STG dispose de directives en matière de maltraitance et indique les avoir remises à la Commission.

La note No 109 de bas de page contient une erreur de date, à la 2ème ligne, il doit s'agir du mois de mai ou du mois de mars 2004 et non 2005.

ad p.82, 1^{ère} puce:

La PDJ et le STG détiennent la puissance publique en matière de retrait de garde d'enfants non pas par délégation, mais en application des art. 12 et 13 de la loi sur l'Office de la jeunesse.

ad p. 86 :

S'agissant de l'application du protocole PDJ, il est inexact de dire qu'il n'est plus appliqué en matière de signalement ou de dénonciation. Le seul point où il n'est pas applicable, c'est l'évaluation à deux. (voir tableau p. 46)

ad. p. 94 :

Les forums de la Commission d'éthique n'ont pas été organisés uniquement à l'intention des services de l'OJ. Tout le secteur social du canton a été convoqué (Hospice général, CASS, Hôpital cantonal, conseillers sociaux du CO etc.).

ad p. 120 :

Mme Huber est inspectrice de la division ordinaire et Mme Jacquemet inspectrice de l'enseignement spécialisé.

- ad p. 122 :
La Direction générale de l'office de la jeunesse devrait apparaître dans un carré blanc comme la Direction générale de l'enseignement primaire ou la Direction générale du cycle d'orientation.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ces quelques propositions de corrections.

En vous remerciant d'ores et déjà pour l'important travail fourni par votre Commission qui sera d'une grande utilité pour mon Département, je souhaite souligner qu'en particulier depuis l'audition par un délégué de la Commission du Directeur général de l'office de la jeunesse, la situation s'est notablement modifiée sur plusieurs points. M. Pierre Heyer est à disposition de votre Commission s'il vous paraît utile de faire un point de situation au 31 décembre 2004.

Je vous transmets, Madame la Présidente, mes meilleurs messages.



Charles BEER